



Résumé des principaux points concernant la certification « Certibiocide »

Sommaire

1-	Généralités.....	2
2-	Délais.....	2
3-	Quels produits sont concernés par l'arrêté ?.....	3
4-	Qui est concerné ?.....	4
5-	Quelle formation est nécessaire ?	4
6-	Où passer la formation ?	5
7-	Qui doit payer cette formation ?	5
8-	Dérogations.....	5
9-	Déclaration.....	5
10-	Cas particulier des distributeurs	5

Source : Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides - Mai 2025 (*qui remplace la notice explicative de Janvier 2025*)

Lien vers l'arrêté :

- [Article 3 - Arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides - Légifrance](#)
- [Arrêté du 5 septembre 2025 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides - Légifrance](#)

Lien vers la notice explicative du gouvernement (mai 2025) :

- [Notice explicative Certibiocide mai 2025 Vf](#)



1- Généralités

Le Certibiocide est une certification obligatoire pour les professionnels utilisant ou distribuant certains produits biocides, visant à encadrer leur usage pour garantir sécurité et efficacité.

Quel que soit le type de certibiocide, celui-ci est toujours délivré à une personne physique, et non à une personne morale, et donc jamais à une entreprise. Pour les entreprises, l'arrêté « certibiocide » ne prévoit ni certification ni agrément, mais une obligation de déclaration d'activité et la tenue à jour de la liste du personnel formé (cf§9).

2- Délais

Les dispositions de l'arrêté « certibiocide » sont applicables depuis le 1er juillet 2015.

Ces dispositions ont évolué le 1er janvier 2024. Depuis cette date, le certibiocide est décliné en 3 certibiocides :

- Certibiocide désinfectants (TP2, 3, 4)
- Certibiocide nuisibles (TP14, 18, 20)
- Certibiocide autres produits (TP8, 15, 21).

Les certibiocides délivrés avant le 31/12/2023 restent valides jusqu'à leur date de fin de validité. Ils sont équivalents jusqu'à leur date de fin de validité aux 3 nouveaux certibiocides.

Pour les types de produits nouvellement concernés depuis le 1er janvier 2024 par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels disposent d'un délai de 2 ans à compter du 1er janvier 2024 pour obtenir leur certibiocide, soit jusqu'au 1er janvier 2026.

Depuis le 1er janvier 2024, le certibiocide et le certiphyto sont dissociés. Il n'est plus possible pour les professionnels détenteurs d'un certiphyto de réaliser une formation réduite, ceux-ci doivent suivre la même formation que les professionnels qui ne sont pas en possession d'un certiphyto.

3- Quels produits sont concernés par l'arrêté ?

Le produit doit :

a. Être destiné exclusivement aux professionnels

Cas d'un produit pouvant être utilisé à la fois par le grand public et les professionnels dont la seule différence est le conditionnement du produit (volume plus important pour le professionnel) : le certibiocide n'est pas obligatoire (valable uniquement si la composition des deux produits est strictement identique).

b. Appartenir à l'un des types de produits (TP) visés par l'arrêté

Types de produits biocides (TP) (Annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012)	Peut être concerné par l'arrêté « certibiocide »	Catégorie de certibiocide à obtenir		
		Certibiocide Désinfectants	Certibiocide Nuisibles	Certibiocide Autres produits
Groupe 1 : Désinfectants				
TP 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu)	NON			
TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	OUI	X		
TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire	OUI	X		
TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	OUI	X		
TP 5 : Pour l'eau potable	NON			
Groupe 2 : Produits de protection				
TP 6 : Protection des produits pendant le stockage	NON			
TP 7 : Produits de protection pour les pellicules	NON			
TP 8 : Produits de protection du bois	OUI		X	ou X
TP 9 : Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés	NON			
TP 10 : Produits de protection des matériaux de construction	NON			
TP 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication	NON			
TP 12 : Produits Anti-biofilm	NON			
TP 13 : Produits de protection des fluides de travail ou de coupe	NON			
Groupe 3 : Produits de lutte contre les nuisibles				
TP 14 : Rodenticides	OUI		X	
TP 15 : Avicides	OUI		X	ou X
TP 16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés	NON			
TP 17 : Piscicides	NON			
TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	OUI		X	
TP 19 : Répulsifs et appâts	NON			
TP 20 : Lutte contre d'autres vertébrés	OUI		X	
Groupe 4 : Autres produits biocides				
TP 21 : Produits antialissure	OUI		X	ou X
TP 22 : Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie	NON			

Note complémentaire : Les professionnels en possession du certibiocide « nuisibles » n'ont pas besoin d'avoir un certibiocide « autres produits » pour acheter/utiliser/vendre des produits TP8, TP15 et TP21 réservés à l'usage professionnel.

4- Qui est concerné ?

	Définition	Certibiocide désinfectants	Certibiocide nuisibles	Certibiocide autres produits
Utilisateur	<p>Professionnel qui utilise des produits biocides dans le cadre de son activité professionnelle (opérateurs, techniciens, employeurs et indépendants).</p> <p><i>Ne concerne pas les « donneurs d'ordres » (commande d'une intervention à un prestataire de service qui aura à utiliser un produit biocide → c'est le prestataire qui devra être en possession du certibiocide)</i></p>		X	X
Acquéreur	<p>Personne dans l'établissement qui choisit le produit et qui ordonne son acquisition.</p>	X	X	X
Distributeur	<p>Distributeurs qui exercent l'activité de mise en vente, de vente ou de distribution à titre gratuit auprès des utilisateurs finaux de ces produits.</p> <p>Les VRP (représentants de commerce) sont concernés.</p> <p><i>Ne concerne pas les distributeurs intermédiaires</i></p>	X	X	X
Décideur	<p>Personnes responsables au sein de l'établissement de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Choisir les produits utilisés, • Définir les protocoles d'utilisation des produits, • Valider les propositions de prestations et les cahiers des charges, • Sensibiliser les opérateurs aux bonnes pratiques de la désinfection, • Donner la consigne de la réalisation des opérations de désinfection. <p><i>Ne peut pas être délégué à une personne n'appartenant pas à l'établissement.</i></p>	X		

Cas d'un nouvel arrivant : Les entreprises disposent d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il soit titulaire de son certibiocide. Pendant ces 6 mois, le salarié non titulaire de son certificat est accompagné d'une personne titulaire du certibiocide valide lors de la réalisation des activités en question. Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier de cette dérogation temporaire de 6 mois ne peut être supérieur à 1/10ème des effectifs à temps plein (qui doivent disposer du certibiocide).

5- Quelle formation est nécessaire ?

	Certibiocide désinfectants	Certibiocide nuisibles	Certibiocide autres produits
Durée de la formation	7 heures	21 heures	7 heures
Durée complémentaire en cas d'échec au test final*	2 heures	7 heures	2 heures
Validité du certificat	Valable 5 ans	Valable 5 ans	Valable 5 ans
Conditions de renouvellement	Mêmes conditions que son obtention initiale.		

*La formation est validée par un test de 20 questions. Un score minimal de 20/30 est nécessaire.



6- Où passer la formation ?

Dans un organisme de formation habilité « Certibiocide » (en présentiel ou en visioconférence).

La liste des sessions de formation certibiocide proposées par des organismes de formation habilités est disponible sur l'application CERTIBIOCIDÉ : <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/> (nécessité de se créer un compte).

7- Qui doit payer cette formation ?

Même si les certibiocides sont délivrés nominativement, si le travailleur réalise cette formation dans le cadre des besoins de son entreprise, l'ensemble des coûts doit être supporté par l'employeur (**Article L4141-4 code du travail ; Article L4141-2 code du travail**).

8- Dérogations

Les dérogations concernent :

- a. **Les produits utilisés dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ou dans un système de production industriel**
Mais le certificat devient obligatoire dès qu'un biocide est utilisé également dans un autre cadre en dehors de la zone concernée par la dérogation (par exemple dans des bureaux).
- b. **Les produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours**
Sous réserve qu'ils aient suivi une formation sur les risques liés à l'utilisation des produits chimiques, les protections individuelles et collectives.
- c. **Les produits biocides utilisés par les militaires**
Sous réserve qu'ils aient suivi une formation sur les risques liés à l'utilisation des produits chimiques, les protections individuelles et collectives.
- d. **Les produits utilisés par les services chargés de la lutte antivectorielle**
Sous réserve qu'ils aient suivi une formation sur les risques liés à l'utilisation des produits chimiques, les protections individuelles et collectives.

9- Déclaration

Une déclaration annuelle (avant le 31 mars) auprès du ministère chargé de l'environnement est à effectuer en ligne sur l'application CERTIBIOCIDÉ :

- nom, raison sociale et numéro SIRET de l'entreprise ;
- nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités concernées ainsi que leurs numéros de certibiocide ;
- nombre de personnes physiques de l'entreprise exerçant les activités mentionnées qui bénéficient de la dérogation temporaire de 6 mois.

10- Cas particulier des distributeurs

Les entreprises concernées tiennent à jour un registre de vente mentionnant :

- l'identification des produits (N° d'AMM ou, en l'absence d'AMM, le n° d'inventaire BioCID) ;
- les quantités distribuées, en kg de produit ;
- le numéro de « certibiocide » de l'acheteur ;
- dans le cas où l'acquéreur est exempté de la détention du certibiocide, le champ « Certibiocide » pourra contenir la mention « Non applicable ».